

S'absenter du travail :

Prestations et congés de maternité et parentaux

La présente brochure s'adresse aux parents biologiques qui viennent d'avoir ou qui attendent un enfant, ainsi qu'aux nouveaux parents adoptifs. Elle traite des questions suivantes :

- les congés de maternité et les congés parentaux,
- les prestations de maternité et les prestations parentales du régime de l'assurance-emploi.



CLEO

Community Legal Education Ontario
Éducation juridique communautaire Ontario

Congés

pour les nouveaux parents

Si vous attendez un enfant ou que vous vous préparez à adopter un enfant, sachez que la loi ontarienne vous permet de vous absenter de votre travail sans perdre votre emploi. C'est ce qu'on appelle « prendre un congé ».

Votre employeur n'est pas tenu de vous verser un salaire durant un congé. Par contre, à la fin du congé, il doit vous redonner votre emploi ou un emploi semblable à celui-ci.

Il existe deux types de congé pour les nouveaux parents :

- le congé de maternité,
- le congé parental.

Le congé parental est offert aux nouveaux parents biologiques et adoptifs. Le congé de maternité est réservé aux femmes qui sont enceintes ou qui viennent tout juste d'accoucher.

Prestations d'assurance-emploi

pour les nouveaux parents

Si vous avez travaillé pendant suffisamment d'heures pour être admissible à l'assurance-emploi, vous pouvez recevoir des prestations d'assurance-emploi pendant une certaine partie de votre congé. Le montant touché sera déterminé par votre revenu ainsi que par le nombre et l'âge des enfants de votre famille. Ce montant se situera à entre 55 % et 80 % de votre salaire, jusqu'à concurrence de 457 \$ par semaine.

La présente brochure comporte deux parties :

- **Première partie : Les congés** (pages 2 à 11)
- **Deuxième partie : Les prestations de maternité et les prestations parentales du régime de l'assurance-emploi** (pages 12 à 20)

Première partie :

Les congés

Congé de maternité

Seule la mère biologique est admissible au congé de maternité. Le congé de maternité est parfois appelé « congé de grossesse ». Il peut être pris durant la grossesse ou après la naissance de l'enfant, ou il peut combiner une période de grossesse et une période suivant la naissance.

Si vous avez commencé à travailler pour votre employeur au moins 13 semaines avant la date de naissance prévue, votre employeur est légalement obligé de vous laisser prendre un congé de maternité.

Combien de temps peut durer mon congé ?

Votre employeur doit vous laisser prendre un congé de maternité d'au moins 17 semaines. Toutefois, si votre grossesse se termine par une fausse couche ou la mise au monde d'un enfant mort-né, votre congé prend fin 6 semaines après la fausse couche ou la mise au monde de l'enfant mort-né. Ce congé pourrait ainsi être plus court ou plus long que 17 semaines.

Quand puis-je prendre mon congé de maternité ?

Vous pouvez choisir quand vous prendrez votre congé, sous réserve de certaines restrictions.

Au plus tôt :

Habituellement, votre congé de maternité peut commencer au plus tôt 17 semaines avant la date d'accouchement prévue. Par contre, si votre enfant naît avant cela, vous devez commencer votre congé le jour de la naissance.

Au plus tard :

Vous devez commencer votre congé de maternité au plus tard à la date d'accouchement prévue. Si votre enfant naît avant la date prévue, vous devez commencer votre congé le jour de la naissance.

Congé parental

Le congé parental est offert au nouveau parent qui a travaillé au moins 13 semaines pour son employeur. Cela inclut tous les nouveaux parents, et pas seulement les mères biologiques. Cette possibilité vaut aussi pour la personne qui est partie à ce que la loi appelle une « relation d'une certaine permanence » avec le père ou la mère d'un enfant, et qui a l'intention de traiter cet enfant comme le sien.

Chaque parent peut prendre un congé parental complet. Les parents peuvent le prendre en même temps ou à des périodes différentes.

Les mères biologiques peuvent prendre à la fois un congé de maternité et un congé parental.

Combien de temps puis-je m'absenter du travail ?

Le tableau suivant indique, selon votre situation, le nombre de semaines où vous pouvez vous absenter du travail.

| | Congé de maternité | Congé parental | Congé total |
|---|---------------------------|-----------------------|--------------------|
| Mères biologiques | 17 semaines | 35 semaines | 52 semaines |
| Tous les autres nouveaux parents | | 37 semaines | 37 semaines |

Quand puis-je commencer mon congé parental ?

Habituellement, une mère biologique qui prend un congé de maternité doit commencer son congé parental dès que son congé de maternité prend fin. Cela dit, il peut arriver que l'enfant n'ait pas encore été confié à la garde et aux soins de sa mère au moment où le congé de maternité a pris fin. Si tel est le cas, la mère peut attendre d'être responsable de la garde et des soins de l'enfant avant de commencer son congé parental. Ce genre de situation peut se produire, par exemple, lorsque l'enfant doit encore rester à l'hôpital à la fin du congé de maternité.

Les autres parents peuvent commencer leur congé n'importe quand au cours des 52 semaines qui suivent la date de la naissance de l'enfant ou la date à laquelle l'enfant a été confié à leur garde ou à leurs soins.

Que dois-je faire pour obtenir mon congé de maternité ou mon congé parental ?

Vous devez remettre, à votre employeur, une lettre indiquant la date où vous voulez que commence votre congé de maternité ou votre congé parental. Votre employeur doit recevoir cette lettre au moins 2 semaines avant la date où vous souhaitez commencer votre congé. Si vous prenez à la fois un congé de maternité et un congé parental, vous devez remettre une lettre distincte à votre employeur pour chacun de ces congés.

Si vous êtes une mère biologique et que vous voulez prendre un congé de maternité, il vous faut également remettre à votre employeur, s'il vous en fait la demande, un billet du médecin précisant la date de naissance prévue de l'enfant.

Qu'arrive-t-il si je change d'avis en ce qui concerne la date du début de mon congé ?

Si vous changez d'avis quant à la date du début de votre congé, vous devez remettre, à votre employeur, une nouvelle lettre l'informant de ce changement.

Si vous voulez prendre votre congé plus tôt que prévu, vous devez remettre la nouvelle lettre à votre employeur au moins 2 semaines avant la date à laquelle vous voulez débiter votre congé.

Si vous voulez prendre votre congé plus tard que prévu, vous devez remettre la nouvelle lettre à votre employeur au moins 2 semaines avant la date de début de congé que vous aviez initialement fixée.

Qu'arrive-t-il si je dois arrêter de travailler plus tôt que prévu ?

Une urgence médicale peut forcer une femme enceinte à arrêter de travailler immédiatement et à prendre son *congé de maternité* à moins de 2 semaines d'avis. Si c'est votre cas, vous devez envoyer à votre employeur une nouvelle lettre ainsi qu'un billet du médecin — si votre employeur vous en demande un — dans les 2 semaines qui suivent votre arrêt de travail.

Votre lettre doit indiquer la date où vous avez dû arrêter de travailler. Le billet du médecin doit inclure, selon le cas :

- la date de la naissance de l'enfant, de la mise au monde d'un enfant mort-né ou de la fausse couche, si un de ces événements se produit,
- les raisons médicales pour lesquelles vous ne pouvez pas travailler, ainsi que votre date d'accouchement prévue.

Votre *congé parental* peut débuter avant la date fixée si votre enfant à naître ou votre enfant adoptif arrive plus tôt que prévu. Si cela se produit, vous devez envoyer, à votre employeur, une nouvelle lettre dans les 2 semaines qui suivent la date de votre arrêt de travail. Cette lettre doit indiquer la date où vous avez débuté votre congé parental.

Conservez des photocopies de toutes les lettres que vous avez envoyées, et notez les dates où vous les avez envoyées ou remises à votre employeur.

Qu'arrive-t-il si je veux prendre un congé plus court que celui auquel j'ai droit ?

Vous avez le droit de mettre fin plus tôt que prévu au congé de maternité ou au congé parental. Pour ce faire, vous devez remettre, à votre employeur, une lettre l'informant de la date où vous avez l'intention de retourner travailler. Cette lettre doit lui être remise au moins 4 semaines avant la date où vous voulez retourner au travail.

Par ailleurs, vous pouvez mettre fin à votre congé en tout temps si vous et votre employeur vous entendez à ce sujet.

Qu'arrive-t-il si je veux entreprendre un travail rémunéré pendant mon congé ?

Pendant votre congé, vous pouvez effectuer un travail rémunéré, à temps partiel ou sur une base temporaire, pour votre employeur, *si* vous y consentez tous les deux. Mais *ne lui donnez pas* la lettre mentionnée dans la section qui précède : cela mettrait fin une fois pour toutes à votre congé. Vous pouvez également travailler pour un autre employeur pendant votre congé.

Si vous effectuez du travail pour un employeur, quel qu'il soit, pendant votre congé, vos prestations d'assurance-emploi peuvent s'en trouver modifiées. Pour en savoir plus

sur le gain d'un autre revenu pendant que vous touchez des prestations d'assurance-emploi, allez à la page 18.

Travailler pendant votre congé n'a pas pour effet de le prolonger. Celui-ci se terminera à la même date.

Qu'en est-il de mes avantages sociaux et de mon emploi pendant que je suis en congé ?

Pendant que vous êtes en congé de maternité ou en congé parental, votre employeur doit continuer de vous fournir tous les avantages sociaux que vous obtenez en temps normal — comme l'assurance-maladie et les contributions à un régime de retraite — pourvu que vous continuiez de payer votre part.

Si vous avez terminé la période probatoire applicable à votre emploi, votre ancienneté ou vos états de service continuent de s'accroître pendant que vous êtes en congé. Mais si vous étiez toujours en probation lorsque vous avez commencé votre congé, vous devrez compléter cette étape à votre retour au travail.

Lorsque votre congé est terminé, votre employeur doit vous redonner votre emploi, sans diminution de salaire. Si le salaire de votre emploi a été augmenté pendant votre congé, vous devez bénéficier de cette augmentation. Dans le cas où votre emploi n'existe plus, votre employeur doit vous donner un emploi similaire, sans diminuer votre salaire.

Que faire si mon employeur ne veut pas me laisser prendre un congé ou ne veut pas me redonner mon emploi ?

Si cela se produit, ou que votre employeur vous crée quelque difficulté que ce soit relativement à votre congé, communiquez avec votre syndicat ou avec le Centre d'information sur les normes d'emploi du ministère du Travail, et renseignez-vous sur la procédure pour présenter une réclamation. Vous pouvez consulter le site web du Centre d'information sur les normes d'emploi à <www.labour.gov.on.ca/french/es>. Vous pouvez aussi communiquer avec cet organisme en composant :

| | |
|---------------------|-----------------------|
| Sans frais : | 1-800-531-5551 |
| TTY, sans frais : | 1-866-567-8893 |
| Région de Toronto : | 416-326-7160 |

Vous pouvez également déposer une requête auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez le site web du Tribunal à <www.hrto.ca>. Vous pouvez aussi communiquer avec cet organisme en composant :

| | |
|--------------------------|-----------------------|
| Sans frais : | 1-866-598-0322 |
| TTY, sans frais : | 1-866-607-1240 |
| Région de Toronto : | 416-326-1312 |
| TTY, région de Toronto : | 416-326-2027 |

Des dates limites sont prévues relativement à l'introduction de ces démarches. Une plainte relative aux normes d'emploi doit être déposée dans les 2 ans qui suivent la date où votre employeur a enfreint la loi. Si votre plainte se rapporte à du salaire que votre employeur vous doit, vous devez déposer votre plainte dans les 6 mois suivant la date où le salaire est devenu payable. Une requête auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario devrait être déposée dans l'année.

Qui est exclu de l'application de la Loi sur les normes d'emploi ?

Les droits décrits dans la première partie de la présente brochure sont prévus par la Loi sur les normes d'emploi de l'Ontario. Ces droits s'appliquent à la plupart des employés de l'Ontario. Ils ne s'appliquent pas aux milieux de travail régis par le gouvernement fédéral — par exemple, les banques, les transporteurs aériens et les sociétés de radiodiffusion. Dans ces secteurs d'activité, les travailleurs sont régis par le Code canadien du travail. Ils ont aussi droit à un congé de maternité ou à un congé parental, mais certaines des règles applicables à ces travailleurs diffèrent des règles susmentionnées.

Où puis-je obtenir de l'aide et des renseignements supplémentaires ?

Si vous souhaitez obtenir de l'aide ou des renseignements supplémentaires, communiquez avec une clinique juridique communautaire, votre syndicat ou votre député provincial.

Pour trouver votre député provincial, vous pouvez consulter le site web d'Élections Ontario à <www.electionsontario.on.ca>.

Pour trouver la clinique juridique communautaire la plus proche, visitez le site web d'Aide juridique Ontario à <www.legalaid.on.ca> et cliquez sur « Français », sur « Coordonnées » puis sur « Cliniques juridiques communautaires ». Vous pouvez aussi téléphoner à Aide juridique Ontario en composant :

Sans frais : **1-800-668-8258**

TTY, sans frais : **1-866-641-8867**

TTY, région de Toronto : **416-598-8867**

Vous pouvez aussi consulter la brochure CLEO intitulée **Obtenir une assistance juridique : Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario**. Pour la consulter sur le web, allez à <www.cleo.on.ca> et cliquez sur « Français », sur « Voyez les documents » puis sur « Services juridiques ». Pour savoir comment la commander, allez à la couverture arrière de la présente brochure.

Deuxième partie :

Les prestations de maternité et les prestations parentales du régime de l'assurance-emploi

Pendant votre congé de maternité ou votre congé parental, vous pourriez être admissible à des prestations de maternité ou à des prestations parentales du régime de l'assurance-emploi. Il s'agit de prestations spéciales, et vous pourriez y avoir droit même si vous ne pouvez pas obtenir de prestations d'assurance-emploi ordinaires.

À compter de janvier 2011, les prestations d'assurance-emploi spéciales seront offertes aux travailleurs autonomes. Si vous êtes de cette catégorie, vous devrez d'abord avoir payé des cotisations d'assurance-emploi pendant au moins 12 mois. Pour prendre des arrangements en vue de payer des cotisations à titre de travailleuse ou de travailleur indépendant(e), vous devez ouvrir un compte en ligne <www.servicecanada.ca>.

Combien d'heures de travail me faut-il pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi ?

Habituellement, vous devez avoir travaillé pendant au moins 600 heures au cours des 12 mois précédents. Dans certains cas, il est possible de reculer au-delà de 12 mois. Par contre, si vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi, à un moment ou à un autre, au cours des 12 derniers mois, vous ne pourrez compter les heures travaillées qu'à partir de la dernière fois où vous avez reçu de l'assurance-emploi.

Les heures des congés payés sont comptées comme des heures de travail.

Si le gouvernement vous a donné un avis de violation pour avoir contrevenu aux règles de l'assurance-emploi après le 1^{er} juillet 1996, le nombre d'heures requis pourrait être plus élevé que 600.

Combien d'argent puis-je obtenir ?

La plupart des parents reçoivent un montant correspondant à 55 % de leur rémunération antérieure. Mais le montant maximal que vous pouvez recevoir du régime de l'assurance-emploi est 457 \$ par semaine.

Dans certaines situations, les parents peuvent aussi obtenir le supplément au revenu familial. Grâce à ce supplément, le montant versé peut atteindre jusqu'à 80 % de la rémunération antérieure. Mais le maximum de 457 \$ continue de s'appliquer. Pour être admissible au supplément au revenu familial, vous ou votre conjoint(e) devez recevoir la prestation fiscale canadienne pour enfants et avoir un revenu familial annuel d'au plus 25 921 \$.

Si vous et votre conjoint(e) recevez des prestations d'assurance-emploi en même temps, un(e) seul(e) de vous deux pourra recevoir le supplément au revenu familial. De façon générale, il est préférable que le supplément soit demandé par le conjoint touchant les prestations les moins élevées.

Habituellement, lorsque vous demandez des prestations d'assurance-emploi, il y a une « période d'attente » de 2 semaines. Vous ne recevez pas de prestations d'assurance-emploi pendant ces 2 semaines. Les premières prestations que vous recevrez s'appliqueront à la semaine qui suit votre période d'attente de 2 semaines.

Prestations de maternité du régime de l'assurance-emploi

Seules les mères biologiques peuvent obtenir des prestations de maternité du régime de l'assurance-emploi. Ces prestations sont parfois appelées « prestations de grossesse ».

Vous pouvez obtenir des prestations de maternité pendant jusqu'à 15 semaines. Puisqu'il existe une période d'attente de 2 semaines, vous devez vous absenter du travail durant au moins 17 semaines pour toucher des prestations de maternité durant la période maximale de 15 semaines.

Vous ne pouvez pas commencer à recevoir vos prestations de maternité plus tôt que 8 semaines avant la date de naissance prévue. Et, par la suite, vous ne pourrez habituellement pas continuer à les recevoir plus de 17 semaines après la naissance de votre enfant.

Prestations parentales du régime de l'assurance-emploi

Tous les nouveaux parents, et pas seulement les mères biologiques, peuvent recevoir des prestations parentales.

Le tableau suivant indique, selon votre situation, le nombre de semaines où vous pouvez recevoir des prestations d'assurance-emploi.

| | Prestations de maternité de l'assurance-emploi | Prestations parentales de l'assurance-emploi | Total des prestations de l'assurance-emploi |
|---|---|---|--|
| Mères biologiques | 15 semaines | 35 semaines | 50 semaines |
| Tous les autres nouveaux parents | | 35 semaines | 35 semaines |

Si les deux parents ont effectué suffisamment d'heures de travail pour recevoir des prestations parentales de l'assurance-emploi, ils peuvent en obtenir tous les deux. Mais les parents doivent partager le nombre maximum de semaines de prestations. Par exemple, s'ils ont chacun le droit de recevoir des prestations pendant 35 semaines, un pourrait réclamer 20 semaines et l'autre, 15 semaines.

Vous ne pouvez pas recevoir de prestations parentales plus tard que 52 semaines après la naissance de votre enfant ou après que votre enfant a été placé auprès de vous en vue de son adoption, sauf si votre enfant a été hospitalisé pendant cette période.

Comment présenter une demande de prestations d'assurance-emploi ?

Vous pouvez présenter une telle demande en ligne à www.servicecanada.ca ou à un Centre Service Canada.

Pour trouver le Centre Service Canada du lieu où vous vivez, composez **1-800-622-6232** ou visitez le site web ci-dessus. Vous pouvez aussi demander un formulaire de demande sur papier si vous en avez besoin.

Avant de vous rendre au Centre Service Canada de votre localité, prenez la peine d'y téléphoner pour vérifier si vous avez besoin de prendre un rendez-vous. Il se peut qu'on vous demande votre code postal afin de déterminer à quelle succursale vous devriez vous présenter. Lorsque vous y allez, apportez les documents suivants :

- votre carte d'assurance sociale (si votre numéro d'assurance sociale commence par 9, vous devez aussi apporter votre autorisation d'emploi et une preuve de votre statut d'immigration),
- une seconde pièce d'identité, qui comporte votre photo si possible — par exemple, votre passeport ou votre permis de conduire,
- un relevé d'emploi (RE) provenant de chaque employeur pour lequel vous avez travaillé au cours des 12 derniers mois, si vous détenez de tels relevés.

Si vous ne parlez ni français ni anglais, faites-vous accompagner par une personne qui soit en mesure de traduire pour vous.

Vous devrez signer une déclaration précisant la date prévue pour la naissance de votre enfant ou la date à laquelle votre enfant est né, ou encore la date à laquelle l'enfant que vous adoptez a été ou sera placé auprès de vous.

Comment puis-je obtenir mon relevé d'emploi ?

Demandez-le à votre employeur immédiatement. Il est plus facile de demander des prestations d'assurance-emploi quand on détient son RE. Vous aurez besoin d'un RE de tout employeur pour lequel vous avez travaillé au cours des 12 derniers mois.

Votre employeur doit vous remettre votre RE dans les 6 jours suivant votre dernier jour de travail. Une autre possibilité, pour votre employeur, consiste à envoyer votre RE au gouvernement par voie électronique. L'échéance applicable à une telle communication par votre employeur est fixée à 16 jours après votre dernière journée de travail, et est même, dans certaines circonstances, fixée à une date plus rapprochée de cette journée.

Si votre employeur fait parvenir votre RE au gouvernement par voie électronique, vous n'avez pas besoin d'une copie papier pour faire votre demande. Cela dit, vous pouvez obtenir une copie de votre RE auprès de Service Canada si vous en voulez une.

Présentez une demande de prestations d'assurance-emploi immédiatement, même si vous n'avez pas encore reçu votre RE. Présentez-vous avec une preuve d'emploi, comme des talons de chèques de paye et des feuillets T-4. Si vous ne présentez pas votre demande dans les 4 semaines suivant la cessation de votre emploi, vous obtiendrez probablement moins de versements d'assurance-emploi que vous en auriez reçus autrement.

Si vous éprouvez des problèmes à demander l'assurance-emploi ou à obtenir votre RE, vous pouvez téléphoner au service d'information assurance-emploi de Service Canada en composant **1-800-808-6352**.

Qu'arrive-t-il si je touche un revenu pendant que je perçois mes prestations d'assurance-emploi ?

Vous pouvez conserver une partie de l'argent que vous gagnez pendant que vous recevez des *prestations parentales*. Vous pouvez gagner, par semaine, jusqu'à 50 \$ ou 25 % de vos prestations hebdomadaires, selon le plus élevé de ces deux montants, sans que vos prestations parentales du régime de l'assurance-emploi soient réduites.

Cela dit, toute somme qu'une mère gagne au cours d'une semaine où elle reçoit des *prestations de maternité* sera déduite intégralement de ces prestations.

Pour en savoir plus, consultez la section « Qu'arrive-t-il si je veux entreprendre un travail rémunéré pendant mon congé ? », aux pages 7 et 8 de la présente brochure.

Certains employeurs offrent des régimes de prestations spéciales à leurs employés qui touchent des prestations de maternité ou des prestations parentales du régime de l'assurance-emploi. Si le gouvernement a approuvé un régime donné, les prestations versées en application de ce régime ne seront pas déduites des prestations d'assurance-emploi de l'employé.

Puis-je recevoir des prestations spéciales d'assurance-emploi si je me trouve à l'extérieur du Canada ?

Oui. Vous pouvez recevoir des prestations de maternité et des prestations parentales pendant que vous êtes à l'extérieur du pays. Cela dit, vous avez l'obligation d'informer le centre Service Canada que vous quittez le pays.

Autres situations

Vous pourriez recevoir davantage de prestations si, selon le cas :

- vous êtes malade,
- vous étiez malade avant la naissance de votre enfant,
- vous faites une fausse couche ou votre enfant est mort-né,
- votre bébé est malade et doit rester un certain temps à l'hôpital,
- votre bébé ou votre enfant adopté a des besoins particuliers.

Que dois-je faire si je n'ai pas reçu toutes les prestations d'assurance-emploi auxquelles j'avais droit ?

Si vous croyez que vous n'avez pas reçu les prestations auxquelles vous aviez droit, obtenez des conseils juridiques. Agissez immédiatement. De façon générale, vous devez introduire un appel au plus tard 30 jours après avoir reçu la décision.

Où puis-je obtenir de l'aide et des renseignements supplémentaires ?

Pour obtenir de l'aide ou des renseignements supplémentaires, communiquez avec une clinique juridique communautaire, votre syndicat ou votre député fédéral. Pour trouver votre député fédéral, consultez le site web du Parlement du Canada à <www.parl.gc.ca>.

Pour trouver la clinique juridique communautaire la plus proche, visitez le site web d'Aide juridique Ontario à <www.legalaid.on.ca> et cliquez sur « Français », sur « Coordonnées » puis sur « Cliniques juridiques communautaires ». Vous pouvez aussi téléphoner à Aide juridique Ontario en composant :

| | |
|--------------------------|-----------------------|
| Sans frais : | 1-800-668-8258 |
| TTY, sans frais : | 1-866-641-8867 |
| TTY, région de Toronto : | 416-598-8867 |

Vous pouvez aussi consulter la brochure CLEO intitulée **Obtenir une assistance juridique : Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario**. Pour la consulter sur le web, allez à <www.cleo.on.ca> et cliquez sur « Français », sur « Voyez les documents » puis sur « Services juridiques ». Pour savoir comment la commander, allez à la couverture arrière de la présente brochure.

Les renseignements juridiques de la présente brochure sont d'ordre général. Sa lecture ne doit pas tenir lieu de consultation sur le droit. Si vous avez un problème particulier, obtenez des conseils juridiques.

Rédaction, production et traduction :

CLEO (Community Legal Education Ontario /
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario
Ministère de la Justice du Canada

La présente brochure fait partie d'une série de publications de CLEO. CLEO offre des publications gratuites touchant d'autres domaines du droit.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées.

Pour obtenir une copie à jour de notre Bon de commande ou de notre Liste des publications périmées, ou pour consulter nos publications sur le web, visitez notre site à www.cleo.on.ca ou composez **416-408-4420, poste 33.**